

Recours 19-39

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 29 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-39**, ayant pour objet un recours introduit le 26 juillet 2019 par Mme [...] demeurant à [...], et agissant au nom de son fils mineur [...], dirigé contre la décision du 23 juillet 2019 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté comme étant irrecevable la demande d'inscription de son fils en 6^{ème} année du cycle secondaire de la section linguistique francophone, à l'Ecole européenne de Bruxelles IV – site de Laeken (ci-après l'EEBIV), pour l'année scolaire 2019-2020,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Mme [...] et, d'autre

part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

au vu de l'ordonnance de référé du 19 août 2019 (19-39 R),

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 29 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante travaille depuis le 1^{er} novembre 2012 à la Commission européenne en qualité d'agent contractuel. En juin 2019, elle a demandé l'inscription de son fils [...] à l'EEB IV, en 6^{ème} année du cycle secondaire de la section linguistique francophone. Elle a accompagné le formulaire d'inscription d'une lettre par laquelle elle expliquait pourquoi elle avait raté la première phase d'inscription. Elle y exposait qu'elle avait décidé « *en mars/avril* » de changer son lieu de résidence de [...] (France) à Bruxelles, pour éviter de longs trajets aller-retour, passer plus de temps avec son fils ainsi que par l'éventualité d'un recrutement en cabinet à Bruxelles qui nécessiterait une plus grande disponibilité. Dans le formulaire d'inscription, elle a fait valoir l'existence d'un cas de force majeure en raison des circonstances exposées.

2.

Par une décision de l'ACI datée le 23 juillet 2019, la demande de Mme [...] a été déclarée irrecevable, au motif que les éléments allégués ne constituaient pas un cas de force majeure justifiant que l'intéressée se trouvait dans une situation objective indépendante de sa volonté et qui l'aurait empêchée d'introduire la demande d'inscription en première phase.

3.

Par le présent recours, la requérante conteste la décision de l'ACI du 23 juillet 2019.

4.

A l'appui de ce recours, la requérante fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

Ce n'est qu'en mars-avril 2019 qu'elle a pris la décision de venir vivre à Bruxelles et il est donc bien évident qu'elle n'a pas pu procéder à l'inscription en première phase, c'est-à-dire en janvier 2019, car elle ne savait pas encore à cette époque qu'elle allait emménager à Bruxelles le 1^{er} juillet ;

Elle souhaite que son fils soit inscrit dans une école européenne. En effet, il a toujours été scolarisé dans le système scolaire français et l'inscription dans une école belge serait très compliquée, étant donné que des matières obligatoires enseignées dans le système belge ne le sont pas dans le système français, notamment le néerlandais. Il a en revanche un niveau d'anglais tout à fait compatible avec une inscription dans une école européenne, et il remplit pour cette inscription toutes les conditions nécessaires sur le plan pédagogique ;

Plus aucune place n'étant disponible dans les écoles belges la requérante se retrouve donc sans aucune alternative possible ;

En outre, elle s'occupait jusqu'alors de son beau-père (qui était comme un père pour elle) gravement malade, ce qui l'obligeait à habiter en France et son décès au printemps a accéléré sa décision de venir vivre sur Bruxelles et de se rapprocher de son lieu de travail ;

Toutes ces circonstances indépendantes de sa volonté et leurs dates établissent le cas de force majeure ;

Par ailleurs, si [...] n'était pas accepté à l'école européenne, il subirait un préjudice pédagogique important car il serait sans établissement scolaire en septembre. Les conséquences de cette situation seraient pour son fils complètement disproportionnées.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner la requérante aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent en substance que :

Le recours serait irrecevable si la requérante ne justifiait pas qu'elle peut agir seule en justice, comme elle l'a fait, au nom et pour le compte de son fils ;

Ce n'est que dans la mesure où le recours poursuit l'annulation de la décision attaquée qu'il est recevable, la Chambre de recours n'étant en revanche pas

compétente pour reconsidérer, comme le demande la requérante, la décision de l'ACI ;

Le recours n'est, par ailleurs, pas fondé. C'est en effet à bon droit que l'ACI a considéré que la situation invoquée par la requérante ne relevait pas d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020 (ci-après la PI 2019-2020). En effet, la situation qu'elle invoque ne procède que de ses propres décisions. Elle n'a pas été contrainte par une circonstance extérieure à sa volonté de prendre sa décision de déménager, seulement en mars-avril 2019. Les circonstances liées au décès de son beau-père n'avaient pas été mentionnées dans le dossier d'inscription et elles ne révèlent pas une situation de contrainte qui l'aurait empêchée de procéder à l'inscription dans les délais ;

L'organisation des inscriptions en deux phases ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles. Les règles ainsi fixées par la Politique d'inscription sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il ne saurait être question en l'espèce de violation du principe de proportionnalité car la situation de la requérante ne trouve pas son origine dans la violation de ce principe mais dans le fait que, par un effet de sa seule volonté, elle s'est mise en situation de ne pouvoir formuler sa demande d'inscription dans le délai requis.

6.

La requérante n'a pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Observations liminaires,

7.

Dans son mémoire introductif d'instance, la requérante vise explicitement le chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes intitulé « *Voies de recours* » et elle conteste la décision prise par l'ACI en réponse à la demande d'inscription de son fils à l'EEBIV. Dans ces conditions, ses conclusions doivent être regardées, bien que se bornant à solliciter la réformation de cette décision, comme tendant en réalité à l'annulation de la décision de l'ACI du 23 juillet 2019.

Par ailleurs, par adoption du même motif que celui qui a été retenu dans l'ordonnance de référé visée ci-dessus du 19 août 2019 (19-39 R), il y a lieu de considérer que les explications et documents apportés par la requérante à l'occasion de la demande d'inscription et du présent recours justifient sa capacité à agir seule, en tant que représentante légale de son fils mineur.

Sur le fond,

8.

Il est constant que, comme il ressort du préambule de la PI 2019-2020, dans leur ensemble les Ecoles européennes de Bruxelles se trouvent confrontées à des difficultés considérables en termes de capacités d'accueil. Dans ce contexte, et sur la base de lignes directrices adoptées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes, l'ACI, comme pour les années scolaires précédentes, a élaboré cette PI 2019-2020 dans un document (2018-12-D-14 -fr- 2) publié sur le site des Ecoles européennes. A cet égard, la Chambre de recours doit relever que, comme chaque année depuis la mise en place de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, tous les documents relatifs à cette politique ont été rendus aisément disponibles notamment sur le site Internet des Ecoles européennes (voir en ce sens la décision du 30 juillet 2007, n°07-14, point 26).

La PI 2019-2020 fixe les modalités d'inscription pour l'année scolaire 2019-2020, et en particulier, les conditions formelles et les délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'inscription, lesquelles sont traitées en deux phases distinctes. Pour ce qui concerne les élèves qui relèvent, comme dans la présente affaire - ce qui n'est pas contesté -, de la catégorie I, l'article 2.5 de la PI 2019-2020 prévoit que les demandes d'inscription *« doivent être obligatoirement introduites en première phase, du 14 janvier au 1^{er} février 2019, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes »*.

Néanmoins, selon l'article 2.7 de la PI 2019-2020, les demandeurs sont admis, par dérogation, *« à introduire leur demande en deuxième phase, pour autant qu'ils puissent établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes.*

Celles-ci doivent être produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur dossier et établir qu'ils se trouvaient dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase ».

Il résulte clairement de ces dispositions qu'il appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase.

C'est au regard de ces exigences à caractère cumulatif et qui reposent sur la nécessité d'encadrer strictement les conditions d'inscription dans un contexte de pénurie de places, en vue notamment de réserver équitablement des places dans les Ecoles européennes aux enfants des parents nouvellement nommés dans les Institutions européennes, que doivent être appréciés les arguments de la requérante.

Il convient de rappeler, à ce titre, que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là.

9.

Dans la présente affaire, pour justifier le dépôt, le 14 juin 2019, en deuxième phase, du dossier d'inscription de son fils [...] à l'EEB IV, alors qu'elle aurait dû y procéder en première phase, au plus tard le 1^{er} février 2019 conformément aux dispositions de la PI 2019-2020 applicables à sa situation, la requérante, qui travaille à la Commission européenne, a fait valoir auprès de l'ACI, lors de ce

dépôt, que sa décision de changer [...] d'école n'avait été prise qu'en conséquence du transfert du domicile familial, décidé en mars-avril 2019, de [...] à Bruxelles, pour des motifs tenant, d'une part, aux inconvénients liés, pour la requérante, à ses déplacements quotidiens entre les deux villes depuis plus de sept ans, d'autre part, pour son fils, au fait d'être « *livré à lui-même* » en semaine. La requérante ajoutait que son éventuel recrutement pour un travail en cabinet à Bruxelles exigerait une plus grande disponibilité.

10.

Toutefois, l'ACI ne pouvait que constater à bon droit le caractère purement hypothétique de ce dernier motif.

11.

Et si les autres circonstances ainsi invoquées devant l'ACI expliquent la situation dans laquelle s'est trouvée la requérante en mars-avril 2019 et la tardiveté en conséquence de sa demande d'inscription, elles ne sauraient être regardées comme constitutives d'un cas de force majeure au sens des dispositions, précitées, applicables en l'espèce. En effet, à la date d'expiration du délai d'inscription dans les Ecoles européennes, le 1^{er} février 2019, aucun de ces motifs n'était venu empêcher la requérante, indépendamment de sa volonté, de procéder aux changements de domicile et d'école allégués.

12.

Dès lors, la Chambre de recours, dans le cadre strict - auquel elle est tenue - de l'appréciation de la légalité de la décision contestée à la date à laquelle celle-ci a été prise, ne peut que constater que l'ACI, en déclarant irrecevable la

demande des requérants, a fait une exacte application des dispositions de la PI 2019-2020.

13.

La requérante pour la première fois dans le présent recours contentieux, a fait valoir qu'elle s'occupait jusqu'alors de son beau-père (qui était comme un père pour elle) gravement malade, ce qui l'obligeait à habiter en France et que son décès au printemps a accéléré sa décision de venir vivre à Bruxelles et de se rapprocher de son lieu de travail. Toutefois, aussi légitime que soit ce motif, dès lors qu'il est présenté postérieurement à la décision attaquée, il reste, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

15.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le recours présentait à juger certaines questions de droit non encore tranchées et par l'absence d'audience publique, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...], enregistré sous le n° 19-39, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

P. Rietjens

M. Aubert

Bruxelles, le 29 août 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur